



ENTREPRISE



ENTREPRISE

NOTICE ASSURANCES

ANCEF a souscrit auprès de MMA par l'intermédiaire de l'agence MMA de Valence, les contrats n° 102 247 444 et 107 588 700 pour la saison sportive courant du 01/10/2016 au 30/09/2017.

1) Lexique :

Assureur :

MMA IARD Assurances Mutuelles, Société d'assurances mutuelle à cotisations fixes
RCS Le Mans 775 652 126
MMA IARD, société anonyme au capital de 537 052 368 euros
RCS Le Mans 440 048 882
Sièges sociaux : 14 boulevard Marie et Alexandre Oyon – 72030 Le Mans Cedex 9
Entreprises régies par le code des assurances
Ces sociétés sont dénommées ensemble MMA l'assureur ou MMA Assistance dans le contrat

L'adhérent :

ANCEF
10 avenue Général Champon
38000 GRENOBLE

Intermédiaire :

Cbt GROUSSON – Agent MMA
38 avenue Victor Hugo
26000 VALENCE

Assurés au titre des contrats:

N° 102 247 444 : pour les garanties Responsabilité civile et recours et défense pénale suite à accident

N° 107 588 700 : pour les garanties accidents corporels.

Activités :

Pour les titulaires de la carte Passeport Montagne : La pratique d'activités de sports et de loisirs, organisées par l'ANCEF ou pratiquées individuellement ou en famille ; également lors de la participation de l'assuré à des épreuves, courses, compétitions, soumises à autorisation par les pouvoirs publics, à des courses populaires ou lors de la pratique d'activités sportives pour lesquelles l'assuré est affilié à une Fédération sportive ou un groupement sportif.

Pour l'ANCEF : - le fonctionnement des bureaux ; les réunions et missions liées aux activités assurées ; toute activité et/ou manifestation à caractère social ou récréatif organisée sous l'égide de l'ANCEF

2) **Modalités de prise d'effet des garanties**

Pour les associations sportives affiliées à la Fédération Française
Dès la date d'affiliation même provisoire à la Fédération

3) **Résumé des garanties**

Les exclusions du contrat sont présentées en annexe ;

a) Les garanties Responsabilité Civile : contrat 102 247 444

- Garantie Responsabilité civile générale

Définitions :

Cette assurance garantit l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile ou administrative qui peut lui incomber en raison des dommages corporels, dommages matériels et dommages immatériels, subis par autrui, imputables aux activités assurées. Les assurés sont tiers entre eux.

Exclusions :

Les exclusions du contrat sont reprises in extenso à la fin de la présente notice dans une annexe dédiée.

- Garantie recours et défense pénale suite à accident

Cette assurance garantit le paiement des frais nécessaires pour obtenir, soit à l'amiable, soit judiciairement, la réparation pécuniaire des dommages définis ci-après, lorsqu'ils engagent la responsabilité d'une personne n'ayant pas la qualité d'assuré :

- 1) les dommages corporels résultant d'accident, d'incendie ou d'explosion dont toute personne ayant la qualité d'assuré pourrait être victime au cours des activités assurées ;
- 2) les dommages matériels résultant d'accident, d'incendie ou d'explosion ou causés par l'eau subis par les biens affectés à l'exploitation des activités assurées ;
- 3) les dommages immatériels consécutifs aux dommages corporels et matériels définis ci-dessus.

Toutefois, en ce qui concerne les dommages matériels résultant d'incendie ou d'explosion ou causés par l'eau, la présente garantie n'est accordée qu'à défaut ou en complément d'une assurance Incendie ou Dégâts des eaux.

Sauf conflits d'intérêts, dans la limite de cette garantie, l'assureur prévoit à la défense de l'assuré.

Exclusions :

Les exclusions du contrat sont reprises in extenso à la fin de la présente notice dans une annexe dédiée.

Tableaux des garanties et franchise Responsabilités Civiles

NATURE DES GARANTIES	MONTANT DES GARANTIES PAR SINISTRE	FRANCHISE
ASSURANCE PROTECTION DE LA PERSONNE ASSURE		
. Frais de recherches et de secours)		
. Frais de premier transport)	15 000 €	NEANT
. Frais de rapatriement)		
ASSURANCE DES FRAIS ENGAGES HORS SEJOUR		
. Forfaits de remontées mécaniques, accès aux pistes...)		
. Cours et locations de matériels.)	500 €	1 jour
ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE		
Dommages corporels et immatériels consécutifs :		
. Par intoxication alimentaire	1 500 000 € (1)	NEANT
. Autres dommages corporels	8 000 000 € (2)	NEANT
limités en cas de faute inexcusable à	3 500 000 € (1) (2)	
Dommages matériels et immatériels consécutifs :		
. Par incendie, explosion, dégâts des eaux.....	1 000 000 €	NEANT
. Autres dommages matériels.....	1 000 000 €	NEANT
Dommages par pollution accidentelle	200 000 €	NEANT
ASSURANCE PROTECTION JURIDIQUE		
Recours et défense pénale.....	30 000 €	NEANT

(1) Ce montant constitue un maximum pour l'ensemble des sinistres d'une même année d'assurance.

(2) Ce montant n'est pas indexé. Il constitue également un maximum tous dommages confondus pour l'ensemble des réclamations résultant d'un même sinistre.

b) Les garanties Accidents corporels : contrat 107 577 700

toute atteinte physique subie par un être humain.

Exclusions :

Les exclusions du contrat sont reprises in extenso à la fin de la présente notice dans une annexe dédiée.

Exclusions :

Les exclusions du contrat sont reprises in extenso à la fin de la présente notice dans une annexe dédiée.

Tableaux de garanties des Accidents corporels :

NATURE DES GARANTIES	MONTANT DES GARANTIES PAR SINISTRE
- ASSURANCE DES DOMMAGES CORPORELS PAR ACCIDENT	
. Décès	5 000 €
. Invalidité permanente par accident sur la base de	80 000 €. (1) Franchise atteinte 33 %
. Remboursement de soins (après participation des régimes maladie et de prévoyance complémentaires et dans la limite des frais réels)	3 000 €
. Soins médicaux et d'hospitalisation à l'étranger	10 000 €
. Prothèses dentaires :	
- par dent	200 €
- par bris	200 €
. Bris de lunettes forfait	200 €

(1) Garantie limitée à 800 000 €. en cas de sinistre collectif.

4) Les modalités de déclaration de sinistres

Tout accident doit être déclaré dans les 5 jours à l'aide d'un formulaire téléchargeable sur le site Internet de la fédération : www.passeportmontagne.com.
Doivent être joints à cette déclaration d'accident tous les justificatifs qui seront utiles au règlement du dossier.

La déclaration d'accident doit être envoyée à :

MMA - 38 avenue Victor Hugo – 26000 VALENCE – Téléphone : 04.75.78.49.97

5) Mentions diverses (Prescription, réclamation, CNIL)

Prescription

Pour intenter une action, c'est-à-dire exercer le droit de former une demande susceptible d'être soumise à l'appréciation d'un juge, l'assuré et l'assureur disposent d'un délai de 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où MMA en a eu connaissance,
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là ou qu'ils ont été dans l'impossibilité d'agir.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers (principalement dans le cadre de la recherche de votre responsabilité par un tiers), le délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré a été indemnisé par l'assureur.

Passé ce délai, il y a prescription : toute action dérivant du contrat d'assurance est éteinte.

Le délai de prescription est interrompu :

- soit par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur au dernier domicile connu en ce qui concerne le paiement de la cotisation, ou adressée par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement d'un sinistre,
- soit par désignation de l'expert à la suite d'un sinistre,
- soit par des causes ordinaires d'interruption de la prescription :
 - la reconnaissance par l'assureur du droit de l'assuré à bénéficier de la garantie contestée,
 - un acte d'exécution forcée (exemples : commandement de payer, saisie),

- l'exercice d'une action en justice y compris en référé, devant une juridiction incompétente ou en cas d'annulation de l'acte de saisine pour vice de procédure. L'interruption dure alors jusqu'au terme de cette procédure, sauf carence des parties pendant 2 ans, désistement ou rejet définitif de la demande de celui qui agissait en justice.

L'interruption fait courir un nouveau délai de 2 ans.

Le délai de prescription est porté à 10 ans dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants-droit de l'assuré décédé.

Tout désaccord sur l'expiration ou l'interruption du délai de prescription peut être soumis aux juridictions compétentes.

Réclamation : comment réclamer

Lexique

Mécontentement :

Incompréhension définitive de l'assuré, ou désaccord, sur la réponse ou la solution apportée, avec manifestation d'un sentiment d'injustice subie, exprimée dans le cadre d'une réclamation. L'injure ou l'insulte ne sont pas considérées contractuellement comme l'expression d'un mécontentement.

Réclamation :

Déclaration actant, par téléphone, par courrier, par mail ou en face à face, le mécontentement d'un client envers l'assureur.

En face à face, par téléphone, par courrier ou email, en cas de difficultés dans l'application des dispositions du présent contrat :

1) L'assuré contacte son interlocuteur de proximité

- soit son Assureur Conseil,
- soit son correspondant sur la cause spécifique de son mécontentement (assistance, sinistre, prestation santé...).

L'Assureur Conseil transmettra, si nécessaire, une question relevant de compétences particulières, au service chargé, en proximité, de traiter la réclamation* de l'assuré* sur cette question. Son interlocuteur est là pour l'écouter et lui apporter une réponse avec, si besoin, l'aide des services MMA concernés.

L'assuré recevra un accusé de réception sous 10 jours ouvrables maximum.

Il sera tenu informé de l'avancement de l'examen de sa situation, et recevra, sauf exception, une réponse au plus tard dans les deux mois qui suivent la réception de sa réclamation.

2) Si le mécontentement de l'assuré persiste, ou si ce premier échange ne lui donne pas satisfaction, il pourra solliciter directement le Service Réclamations Clients MMA – ses coordonnées figurent dans la réponse faite à sa réclamation*

– Le Service Réclamations Clients, après avoir réexaminé tous les éléments de sa demande, lui fera part de son analyse dans les deux mois.

3) En cas de désaccord avec cette analyse, l'assuré aura alors la possibilité de solliciter l'avis d'un Médiateur.

Le Service Réclamations Clients aura transmis à l'assuré ses coordonnées.

En cas d'échec de cette démarche, l'assuré conserve naturellement l'intégralité de ses droits à agir en justice.

L'assuré retrouvera ces informations sur MMA.fr comme sur le site internet de son Assureur Conseil.

Loi informatiques et liberté

Les données à caractère personnel concernant l'adhérent sont utilisées dans le cadre de la passation, la gestion et l'exécution de ses contrats d'assurance.

Ces informations peuvent aussi faire l'objet :

- de traitements à des fins de gestion commerciale, sauf opposition de la part de l'adhérent,
- de traitements de contrôle interne,
- de traitements spécifiques et d'informations aux autorités compétentes dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et notamment celles relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme,
- de traitements de lutte contre la fraude à l'assurance qui peuvent entraîner une inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude.



ENTREPRISE

Les données sont destinées à MMA IARD SA, responsable des traitements, et pourront être transmises, dans les limites de leurs habilitations, aux entités, mandataires et partenaires qui lui sont contractuellement ou statutairement liés et à des organismes professionnels.

L'adhérent dispose d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition pour motifs légitimes, en s'adressant par courrier au Service Réclamations Clients MMA - Informatiques et libertés - 14 boulevard Marie et Alexandre OYON 72030 LE MANS Cedex 9.

MMA IARD SA informe l'adhérent qu'il est susceptible de recevoir un appel de l'un de ses conseillers, cet appel pouvant faire l'objet d'une double écoute et d'un enregistrement à des fins d'amélioration du service proposé et de formation de ses équipes. L'adhérent peut s'opposer à ce traitement en ne donnant pas suite à cet appel.

ANNEXE : LES EXCLUSIONS

Les exclusions générales

Sont exclus de la garantie :

- les dommages occasionnés par la guerre étrangère, l'assuré devant faire la preuve que le sinistre résulte d'un fait autre que la guerre étrangère ;
 - les dommages occasionnés par la guerre civile, l'assureur devant faire la preuve que le sinistre résulte de ce fait ;
 - les dommages résultant d'actes de terrorisme ou d'attentats (ces dommages peuvent toutefois être garantis en application de l'article L 126-2 du Code des assurances par une assurance "Incendie et risques annexes") ;
 - les dommages causés intentionnellement par l'assuré ou avec sa complicité, ainsi que par les mandataires sociaux de l'assuré quand il s'agit d'une personne morale, sous réserve des dispositions de l'article L 121-2 du Code des assurances ;
 - les sinistres résultant de la participation de l'assuré à une rixe (sauf le cas de légitime défense), un délit intentionnel ou un crime ;
 - les dommages ou l'aggravation des dommages causés par :
 - a) des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,
 - b) tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou par toute autre source de rayonnements ionisants si les dommages ou l'aggravation des dommages :
 - frappent directement une installation nucléaire,
 - ou engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire,
 - ou trouvent leur origine dans la fourniture de biens ou de services concernant une installation nucléaire ;
 - c) toute source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope) destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire à des fins industrielles, commerciales, agricoles, scientifiques ou médicales.
- Toutefois, cette dernière disposition ne s'applique pas aux dommages ou aggravations de dommages causés par des sources de rayonnements ionisants :
- nécessitant une autorisation de détention (sources classées C.I.R.E.A. S1, S2, L1, L2) pour le secteur industriel,
 - ou ayant l'agrément A à H et M et N du Ministère de la Santé pour le secteur médical, et utilisées ou destinées à être utilisées en France hors d'une installation nucléaire ;
- (ces dommages peuvent toutefois être garantis s'ils résultent d'un acte de terrorisme ou d'un attentat, en application de l'article L.162-2 du Code des assurances, par une assurance "Incendie et risques annexes")

Au titre de la garantie responsabilité civile

Sont exclus de la garantie, avec toutes leurs conséquences :

- 1) les risques déjà exclus aux Conditions générales ci-dessus
- 2) les dommages causés :
 - a) à l'assuré responsable du sinistre ;
 - b) au conjoint, aux ascendants et descendants de l'assuré responsable du sinistre, à l'exception des dommages pour lesquels un recours est exercé par une personne physique ou morale, subrogée dans les droits des membres de la famille de l'assuré (sous réserve des dispositions de l'article 13) ;
 - c) à la personne morale assurée responsable du sinistre ;

- 3) les dommages corporels causés aux préposés d'une personne morale assurée ou aux bénévoles lorsqu'ils sont pris en charge par un régime de réparation des accidents du travail (sous réserve des dispositions de l'article 13) ;
- 4) les dommages résultant de façon inéluctable et prévisible du fait conscient et intéressé de l'assuré, et qui, par ses caractéristiques, ferait perdre à l'événement à l'origine du sinistre son caractère aléatoire ;
- 5) les dommages occasionnés par la participation de l'assuré à des attentats, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme ou de sabotage, actions de groupe menées à force ouverte ;
- 6) les dommages survenus à l'occasion de manifestations organisées par la personne morale assurée interdites par les pouvoirs publics ;
- 7) les dommages matériels et immatériels résultant d'incendie, d'explosion, de phénomènes d'ordre électrique, d'action de l'eau prenant naissance dans les biens mobiliers ou les bâtiments situés dans les locaux où s'exercent les activités assurées (sous réserve des dispositions de l'article 11) ;
- 8) - les dommages résultant de l'exploitation de moyens de transport à remontée mécanique soumis à l'obligation d'assurance par le livre II, titre II du Code des assurances ;
- 9) les dommages causés par le matériel et les installations ferroviaires, notamment les voies de raccordement et le matériel roulant sur ces voies ;
- 10) les dommages dans la réalisation desquels sont impliqués tous véhicules terrestres à moteur, y compris les engins de chantier automoteurs en raison des risques visés par l'assurance obligatoire, qu'ils fonctionnent comme véhicules ou outils, ainsi que leurs remorques ou semi-remorques dont l'assuré ou toute personne dont il est civilement responsable a la propriété, la conduite, la garde ou l'usage (sous réserve des dispositions de l'article 12) ;
- 11) les dommages causés par les infiltrations, les refoulements et les débordements :
 - a) de cours d'eau,
 - b) de plans d'eau et de leurs retenues d'une superficie supérieure à 2 hectares et/ou d'une profondeur de plus de trois mètres à la bonde ;
- 12) les dommages subis par les ouvrages ou travaux effectués par l'assuré, y compris ceux dont il serait responsable par application des articles 1792 à 1792-4 et 2270 du Code civil ;
- 13) les dommages causés par :
 - a) l'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse, diffusée par l'atmosphère, les eaux ou le sol (sous réserve des dispositions de l'article 14),
 - b) la production d'odeurs, bruits, vibrations, ondes, radiations, rayonnements ou variation de température excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage ;
- 14) les dommages résultant de la participation de l'assuré comme organisateur ou concurrent à une manifestation soumise à autorisation administrative et pour laquelle l'autorisation obligatoire n'a pas été obtenue ;
 les dommages résultant de la participation de l'assuré comme organisateur ou concurrent à une manifestation interdite par les pouvoirs publics ;
 les dommages résultant de la participation de l'assuré comme organisateur ou concurrent à une manifestation sportive impliquant des véhicules terrestres à moteur en application de l'article R331-30 du Code du Sport.
- 15) les dommages survenus à l'occasion des manifestations suivantes organisées par la personne morale assurée :
 - comportant l'installation ou l'utilisation de gradins, tribunes ou chapiteaux :
 - . soit démontables pouvant accueillir plus de 500 personnes,



ENTREPRISE

- . soit fixes pouvant accueillir plus de 1000 personnes ;
 - pour lesquelles la personne morale assurée fait appel à un service d'ordre assuré par des agents publics, des fonctionnaires ou des militaires ;
 - feux d'artifice dont la mise en oeuvre requiert une personne qualifiée au titre de la réglementation en vigueur ;
- 16) les dommages résultant de l'organisation ou de la participation à tous mouvements ou manifestations protestataires ou revendicatifs à caractère social, politique ou religieux ;
- 17) les dommages résultant de la vente ou de l'organisation de voyages ou de séjours nécessitant l'agrément prévu par la loi n°92-645 du 13 juillet 1992 et le décret n°94-490 du 15 juin 1994 pris pour son application.
- 18) les dommages subis par les biens confiés (sous réserve des dispositions de l'article 11) ;
- 19) les dommages résultant de la solidarité conventionnelle ;
- 20) les condamnations infligées à titre de punition ou à titre exemplaire et ne correspondant pas à la réparation de dommages effectifs.
- 21) les transferts conventionnels de responsabilité ;
- 22) les dommages mis à la charge de l'assuré en vertu d'obligations contractuelles acceptées par lui, dans la mesure où ces obligations excèdent ce qui serait dû en application des dispositions légales.
- 23) les dommages résultant de l'exercice ou de l'organisation des activités suivantes :
- . Sport aériens
 - . Voile (pour les embarcations de plus de 5 m)
 - . Bateaux à moteur
 - . Sports mécaniques
 - . Concours et courses hippiques
 - . Activités exercées à titre professionnel
 - . Saut au tremplin, saut à l'élastique
 - . Bobsleigh, skeleton
 - . Hockey sur glace
 - . Plongée à plus de 5 mètres
 - . Chasse
 - . Utilisation d'une arme à feu.
- 24) les dommages corporels, matériels et immatériels (consécutifs ou non), causés par l'amiante et ses dérivés, y compris les réclamations fondées sur les articles L 452-1, L 452-2, L 452-3, L 452-4 du code de la sécurité sociale.
- 25) les dommages corporels, matériels et immatériels causés par un acte de terrorisme, de bioterrorisme ou un acte de sabotage.
- 26) les dommages causés par le plomb.
- 27) les dommages causés par les champs électro-magnétiques et électriques.
- 28) les risques liés aux virus ou vers dans les conditions ci-dessous :
- les dommages de toute nature qui, dans leur origine ou leur étendue, résulteraient des effets d'un virus informatique, aux informations sur tous supports informatiques (y compris en cours de transmission ou de traitement).

- les dommages résultant de l'impossibilité totale ou partielle, pour l'assuré, d'accéder aux informations qu'il détient ou à celles de ses prestataires ou fournisseurs, les frais et pertes, y compris les pertes d'exploitation qui en résultent.
- restent toutefois garantis, dans la mesure où leur garantie est prévue au contrat, les frais de duplication des informations sur supports informatiques et le coût de reconstitution des informations sur supports non informatiques, consécutifs à un dommage matériel garanti au contrat, ainsi qu'à un dommage résultant d'un virus lorsque l'assuré a mis en œuvre un système antivirus mis à jour quotidiennement et maintenu par un prestataire spécialisé.

Au titre de la garantie recours et défense pénale suite à accident

Sont exclus de la garantie avec toutes leurs conséquences :

- les dommages occasionnés par la participation de l'assuré à des attentats, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme ou de sabotage, actions de groupes menées à force ouverte ;
- les dommages résultant :
 - a) de la participation de l'assuré, comme organisateur ou concurrent, à des :
 - épreuves, courses, compétitions, ainsi qu'aux essais qui les précèdent,
 - manifestations de toute nature,
 soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics ;
 - b) des effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de transmutation du noyau d'atome ou de la radioactivité, ainsi que des effets de radiations provoqués par l'accélération artificielle de particules ;
- les risques liés à l'utilisation d'un véhicule terrestre à moteur dont toute personne ayant la qualité d'assuré a la propriété ou l'usage habituel.
- les dommages causés par les bateaux, moteurs, appareils de navigation aérienne dont toute personne ayant la qualité d'assuré a la propriété, la conduite, l'usage ou la garde

Au titre de la garantie accidents corporels

Sont exclus de la garantie :

- Le suicide ou la tentative de suicide de l'assuré que celui-ci ait eu ou non conscience des conséquences de son acte.
- Les sinistres survenus lorsque l'assuré présente un taux d'alcoolémie supérieur au taux légal en vigueur.
- Les sinistres découlant de l'usage de drogues, de stupéfiants, de tranquillisants non prescrits médicalement,
- les accidents subis par l'assuré et résultant :
 - de l'aliénation mentale,
 - d'épilepsie, surdité, cécité de l'assuré,
- les claquages, lumbagos, tours de reins et déchirures musculaires,

- les dommages résultant de l'exercice d'une activité professionnelle lorsqu'ils sont pris en charge par un régime de réparation des accidents du travail.
- les dommages résultant de la pratique de :
 - Sports aériens
 - Voile (pour les embarcations de plus de 5 m)
 - Bateaux à moteur
 - Sports mécaniques
 - Concours et courses hippiques
 - Activités exercées à titre professionnel
 - Saut au tremplin, saut à l'élastique
 - Bobsleigh, skeleton
 - Hockey sur glace
 - Plongée à plus de 5 mètres
 - Chasse
 - Utilisation d'arme à feu (sauf biathlon avec carabine à air comprimé)
 - Snow kite et Kite surf

DECLARATION DE SINISTRE

QUE FAIRE EN CAS D'ACCIDENT ?

⇒ Tout accident doit être déclaré et adressé dans les 5 jours ouvrés à MMA IARD selon le modèle ci-dessous à l'adresse :

MMA
38 avenue Victor Hugo
26000 VALENCE
Tel 04 75 78 49 97

⇒ Si votre responsabilité peut être mise en cause : prévenez également votre assureur de responsabilité civile "vie privée"

DECLARATION D'ACCIDENT :

Nom :

Prénom :

Adresse :

Code postal : Ville :

Téléphone :

Date et lieu de l'accident :

Circonstances de l'accident :

Avec un tiers ☐ OUI ☐ NON

si OUI, son nom :

son adresse :

Passeport Montagne n°

Option complémentaire ☐ OUI ☐ NON

si OUI, votre n° de Sécurité Sociale :

votre Mutuelle :

Fait à :

le :

signature :

Documents à joindre :

Certificat médical précisant la nature des blessures
Copie du Passeport Montagne
Original de la facture des frais de secours